

communiqué du dicastère pour la Doctrine de la foi

Un communiqué du cardinal-préfet et du secrétaire du dicastère pour la Doctrine de la foi apporte des précisions sur le document publié le 18 décembre : la doctrine sur le mariage ne change pas, les évêques peuvent discerner l'application selon le contexte et les bénédictions pastorales ne sont pas comparables aux bénédictions liturgiques et ritualisées.

Communiqué de presse pour aider à clarifier la réception de *Fiducia supplicans*, recommandant une lecture complète et attentive de la déclaration pour mieux comprendre le sens de sa proposition.

1. Doctrine

Les déclarations compréhensibles de certaines conférences épiscopales par rapport au document *Fiducia supplicans* ont le mérite de mettre en évidence la nécessité d'un plus long temps de réflexion pastorale. Ce qu'ont exprimé ces conférences épiscopales ne peut être interprété comme une opposition doctrinale parce que le document est clair et classique sur le mariage et la sexualité. Plusieurs phrases fortes dans la déclaration ne laissent planer aucun doute :

« Cette déclaration reste ferme sur la doctrine traditionnelle de l'Église concernant le mariage, n'autorisant aucun type de rite liturgique ou de bénédiction similaire à un rite liturgique qui pourrait prêter à confusion ».

On agit, face à des couples en situation irrégulière, *« sans valider officiellement leur statut ni modifier en quoi que ce soit l'enseignement pérenne de l'Église sur le mariage »* (Présentation).

« Sont inadmissibles les rites et les prières qui pourraient créer une confusion entre ce qui est constitutif du mariage, à savoir "une union exclusive, stable et indissoluble entre un homme et une femme, naturellement ouverte à la génération d'enfants", et ce qui le contredit. Cette conviction est fondée sur la doctrine catholique pérenne du mariage. Ce n'est que dans ce contexte que les relations sexuelles trouvent leur sens naturel, propre et pleinement humain. La doctrine de l'Église sur ce point reste ferme » (4).

« Tel est également le sens du Responsum de l'ancienne congrégation pour la Doctrine de la Foi, lorsqu'il affirme que l'Église n'a pas le pouvoir de donner des bénédictions aux unions entre personnes du même sexe » (5).

C'est pourquoi, étant donné que l'Église a toujours considéré comme moralement licites uniquement les relations sexuelles vécues dans le cadre du mariage, elle n'a pas le pouvoir de conférer sa bénédiction liturgique lorsque celle-ci peut, d'une certaine manière, offrir une forme de légitimité morale à une union qui se présente comme un mariage ou à une pratique sexuelle extra maritale » (11).

Il est clair qu'il n'y aurait pas de place pour se distancer doctrinalement de cette Déclaration ou pour la considérer comme hérétique, contraire à la Tradition de l'Église ou blasphématoire.

2. Réception pratique

Toutefois, certains évêques s'expriment surtout sur un aspect pratique : les possibles bénédictions de couples en situation irrégulière. La déclaration contient la proposition de brèves et simples bénédictions pastorales (ni liturgiques ni ritualisées) de couples en situation irrégulière (et non pas des **unions**), étant entendu qu'il s'agit de bénédictions sans forme liturgique qui n'approuvent ni ne justifient la situation dans laquelle se trouvent ces personnes.

Les documents du dicastère pour la Doctrine de la foi, tels que *Fiducia supplicans*, peuvent requérir, dans leurs aspects pratiques, plus ou moins de temps pour leur application selon les contextes locaux en fonction du discernement de chaque évêque diocésain dans son propre diocèse. En certains endroits, il n'y a pas de difficulté pour une application immédiate, ailleurs, il est nécessaire de ne pas innover tout en prenant le temps nécessaire pour la lecture et l'interprétation.

Certains évêques, par exemple, ont établi que chaque prêtre peut discerner mais qu'il ne peut réaliser ces bénédictions qu'en privé. Cela ne pose pas de problème si on l'exprime dans le respect d'un texte signé et approuvé par le Souverain Pontife lui-même en cherchant à accueillir la réflexion qu'il contient.

Chaque évêque local, en vertu de sa fonction propre, a toujours le pouvoir de discernement *in loco*, dans ce lieu concret qu'il connaît mieux que d'autres parce qu'il s'agit de son troupeau. La prudence et l'attention au contexte ecclésial et à la culture locale pourraient admettre différentes modalités d'application, mais pas une négation totale ou définitive de ce chemin proposé aux prêtres.

3. La situation délicate de certains pays

Le cas de certaines conférences épiscopales doit être compris dans son contexte. En différents pays, il existe de fortes questions culturelles, voire juridiques, qui exigent du temps et des stratégies pastorales qui vont au-delà du court terme.

S'il existe des législations qui condamnent à l'emprisonnement et, dans certains cas, à la torture voire à la mort le simple fait de se déclarer homosexuel, on comprend qu'une bénédiction serait imprudente. Il est évident que les évêques ne veulent pas exposer les personnes homosexuelles à la violence. Ce qui est important c'est que ces conférences épiscopales ne défendent pas une doctrine différente de celle de la déclaration approuvée par le Pape, puisqu'elle est la doctrine établie, mais qu'elles proposent plutôt la nécessité d'une étude et d'un discernement afin d'agir avec prudence pastorale dans ce contexte.

En vérité, les pays qui condamnent, interdisent et criminalisent l'homosexualité à des degrés divers ne sont pas rares. Dans ces cas, au-delà de la question des bénédictions, il y a une tâche pastorale, vaste et à long terme, qui comprend la formation, la défense de la dignité humaine, l'enseignement de la doctrine sociale de l'Église et diverses stratégies qui n'admettent pas la précipitation.

4. La véritable nouveauté du document

La véritable nouveauté de cette déclaration, celle qui demande un effort généreux de réception et dont personne ne devrait se déclarer exclu, n'est pas la possibilité de bénir des couples en situation irrégulière. C'est l'invitation à distinguer deux formes différentes de bénédictions : « *liturgique ou ritualisée* » et « *spontanée ou pastorale* ». Dans la Présentation, il est clairement expliqué que « *la valeur de ce document, [...], est qu'il offre une contribution spécifique et innovante à la signification pastorale des bénédictions, qui permet d'en élargir et enrichir la compréhension classique, étroitement liée à une perspective liturgique. Cette réflexion théologique, basée sur la vision pastorale du Pape François, implique un réel développement par rapport à ce qui a été dit sur les bénédictions dans le Magistère et les textes officiels de l'Église* ».

En arrière-plan on trouve l'évaluation positive de la « *pastorale populaire* » qui apparaît en de nombreux textes du Saint-Père. Dans ce contexte, il nous invite à une valorisation de la foi simple du peuple de Dieu qui, même au milieu de ses péchés, sort de l'immanence et ouvre son cœur pour demander l'aide de Dieu.

C'est pourquoi, plutôt que de se rapporter à la bénédiction des couples en situation irrégulière, le texte du Dicastère a adopté le haut profil d'une déclaration qui est bien plus qu'un *Responsum* ou qu'une Lettre. Son thème central, qui nous invite surtout à un approfondissement qui enrichisse notre pratique pastorale, est la compréhension plus ample des bénédictions et la proposition d'accroître les bénédictions pastorales qui ne requièrent pas les mêmes conditions que les bénédictions en contexte liturgique ou rituel. Par conséquent, au-delà des polémiques, **ce texte réclame un effort de réflexion sereine, avec un cœur de pasteur, hors de toute idéologie.**

Même si certains évêques considèrent qu'il est prudent, pour le moment, de ne pas donner ces bénédictions, nous devons tous grandir dans la conviction que les bénédictions non ritualisées ne sont pas une consécration de la personne ou du couple qui les reçoit, elles ne sont pas une justification de toutes leurs actions, elles ne sont pas une ratification de la vie qu'il mène. Lorsque le Pape nous a demandé de grandir dans une compréhension plus ample des bénédictions pastorales, il nous a proposé de penser à une manière de bénir qui ne nécessite pas de poser de nombreuses conditions pour ce geste simple de proximité pastorale qui est une ressource pour promouvoir l'ouverture à Dieu au milieu des circonstances les plus diverses.

5. Comment se présentent concrètement ces « **bénédictions pastorales** » ?

Pour se distinguer clairement des bénédictions liturgiques ou ritualisées, les « *bénédictions pastorales* » doivent avant tout être très brèves (cf. n° 28). Ce sont des bénédictions de quelques secondes, **sans Rituel et sans Livre des bénédictions**. Si deux personnes s'approchent pour l'implorer, on demande simplement au Seigneur la paix, la santé et d'autres choses bonnes pour ces deux personnes qui la sollicitent. On demande aussi qu'elles puissent vivre en pleine fidélité à l'Évangile du Christ et que l'Esprit Saint délivre ces deux personnes de tout ce qui ne répond pas à sa volonté divine et de tout ce qui a besoin d'une purification.

Cette forme de bénédiction non ritualisée, par la simplicité et la brièveté de sa forme, ne prétend pas justifier quelque chose qui n'est pas moralement acceptable. Il ne s'agit

évidemment pas d'un mariage, mais il ne s'agit pas non plus d'une « *approbation* » ou d'une ratification de quoi que ce soit. Il s'agit simplement de la réponse d'un pasteur à deux personnes qui demandent l'aide de Dieu. Dans ce cas, le pasteur ne pose pas de conditions et ne veut pas connaître la vie intime de ces personnes.

Puisque certains ont exprimé leur difficulté à comprendre à quoi pourraient ressembler ces bénédictions, prenons un exemple concret : imaginons qu'au cours d'un grand pèlerinage, un couple de divorcés engagés dans une nouvelle union dise au prêtre : « *S'il vous plaît, donnez-nous une bénédiction, nous ne pouvons pas trouver de travail, lui est très malade, nous n'avons pas de maison, la vie devient très lourde: que Dieu nous aide!* ».

Dans ce cas, le prêtre peut dire une prière simple, semblable à celle-ci : « Seigneur, regarde tes enfants, accorde-leur la santé, le travail, la paix et l'aide réciproque. Délivre-les de tout ce qui contredit ton Évangile et donne-leur de vivre selon ta volonté. Amen ». Et il conclut par un signe de croix sur chacun des deux.

Il s'agit de 10 ou 15 secondes. Y aurait-il un sens à refuser ce type de bénédiction à ces deux personnes qui l'implorent ? Est-ce que cela ne vaut pas la peine de soutenir leur foi, qu'elle soit petite ou grande, de soutenir leurs faiblesses grâce à la bénédiction divine et d'offrir un canal à cette ouverture à la transcendance qui pourrait les conduire à être plus fidèles à l'Évangile ?

Pour éviter toute ambiguïté, la déclaration ajoute que lorsque la bénédiction est demandée par un couple en situation irrégulière, « *bien qu'exprimée en dehors des rites prescrits par les livres liturgiques, [...] cette bénédiction ne sera jamais accomplie en même temps que les rites civils d'union, ni même en relation avec eux. Ni non plus avec des vêtements, des gestes ou des paroles propres au mariage. Il en va de même lorsque la bénédiction est demandée par un couple de même sexe* » (39). Il est donc entendu qu'elle ne doit pas avoir lieu en un lieu important d'un édifice sacré ni devant l'autel car cela créerait de la confusion.

Par conséquent, chaque évêque dans son diocèse est autorisé par la déclaration *Fiducia supplicans* à permettre ce type de bénédictions simples, avec toutes les recommandations de prudence et d'attention, mais en aucun cas il n'est autorisé à proposer ou à mettre en œuvre des bénédictions qui pourraient ressembler à un rite liturgique.

6. Catéchèse

Peut-être qu'en certains lieux une catéchèse sera nécessaire pour faire comprendre que ce genre de bénédictions n'est pas une ratification de la vie menée par ceux qui la demandent. Elles sont encore moins une absolution car ces gestes sont loin d'être un sacrement ou un rite. Ce sont de simples expressions de proximité pastorale qui n'ont pas les mêmes exigences qu'un sacrement ou un rite formel. Nous devons nous habituer à accepter que si un prêtre donne ce genre de bénédiction simple, il n'est pas hérétique, il ne ratifie rien et il ne nie pas la doctrine catholique.

Nous pouvons aider le peuple de Dieu à découvrir que ce type de bénédictions sont de simples canaux pastoraux qui aident les personnes à manifester leur foi, même si elles sont de grands pécheurs. Par conséquent, en donnant cette bénédiction à deux personnes qui s'approchent spontanément pour l'implorer, nous ne les consacrons pas, nous ne les félicitons pas et nous n'approuvons pas ce type d'union. En réalité, il en va de même lorsque nous bénissons des individus, car l'individu qui demande une bénédiction -et non pas l'absolution- peut être un grand pécheur, mais nous ne lui refusons pas, pour ce motif, ce geste paternel au milieu de sa lutte pour survivre.

Si cela est éclairé par une bonne catéchèse, nous pouvons nous libérer de la peur que nos bénédictions n'expriment quelque chose d'inadéquat. Nous pourrions être des ministres plus libres et peut-être plus proches et plus féconds, avec un ministère empli de gestes de paternité et de proximité, sans craindre d'être mal compris.

Demandons au Seigneur nouveau-né de répandre sur tous une bénédiction généreuse et gratuite, afin que nous puissions vivre une année 2024 sainte et heureuse.

Victor Manuel Card. FERNANDEZ, Préfet

Mons. Armando MATTEO, Secrétaire pour la Section doctrinale